

SCOLARISATION

Dans un établissement spécialisé

En cas de handicap reconnu par la MDPH et **selon la décision de la CDAPH** l'enfant peut être orienté vers l'un des enseignements suivants :

- Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis Ecole, Ulis Collège et Ulis Lycée)
- Établissement d'enseignement général et professionnel adapté (Egpa)
- Unité d'enseignement d'un établissement médico-social (EMS)

Il conserve toutefois son inscription dans son établissement de référence. Cette inscription rappelle que le maintien ou le retour dans l'établissement de référence reste privilégié dans la mesure du possible.

➤ Les unités localisées pour l'inclusion scolaire ULIS

Les Ulis sont des classes adaptées qui permettent l'inclusion des élèves au sein d'un établissement scolaire ordinaire. Lorsque la scolarisation individuelle est trop difficile, le jeune peut être accueilli en Ulis.

Selon la nature de son handicap, il sera orienté en Ulis accueillant des élèves présentant des TFC (troubles des fonctions cognitives), TED (autisme et troubles envahissants du développement), TSLA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages), TFA (troubles des fonctions auditives), TFV (troubles des fonctions visuelles), TFM (troubles des fonctions motrices) ou TMA (troubles multiples associés).

L'enseignant coordonnateur chargé d'une ULIS organise le travail en fonction du PPS en lien avec l'enseignant référent et avec le corps éducatif de l'établissement.

Il existe des Ulis Ecole, Ulis Collège et Ulis Lycée

Pour les élèves de 6 à 12 ans, les unités accueillent une douzaine d'élèves. La scolarité se déroule en partie avec un enseignant spécialisé et le reste du temps en inclusion individuelle.

Au sein du collège, ce dispositif regroupe, quelques heures par semaine et en fonction de leur projet personnalisé de scolarisation, jusqu'à 10 élèves. Un enseignant spécialisé apporte un soutien et adapte ses méthodes d'enseignement. Chaque élève est inscrit dans la classe correspondant à son niveau d'âge.

A l'issue du collège, selon le PPS un accès à une formation professionnelle, des stages en entreprise peuvent être proposés pour construire un projet professionnel. Il existe la possibilité d'une

orientation vers une SEGPA ou un établissement médico-social pour une première approche professionnelle.

A l'issue du lycée, pour ceux dont le PPS prévoit un diplôme de l'enseignement général ou technologique, le coordonnateur prépare les élèves pour la poursuite de leurs études.

➤ **EGPA (Etablissement d'enseignement général et professionnel adapté)**

L'EGPA s'adresse aux enfants et adolescents qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes malgré la mise en place d'actions d'aide et de soutien.

Parmi les établissements d'enseignements généraux professionnels adaptés, il existe les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

- Une classe **SEGPA** accueille les jeunes de la 6^e à la 3^e présentant des difficultés scolaires importantes ne pouvant pas être résolues par des actions d'aide scolaire et de soutien. La classe est intégrée dans un collège. Elle regroupe un petit groupe d'élèves (16 maximum) pour individualiser le parcours de chacun. La SEGPA doit permettre aux élèves d'accéder à une formation professionnelle diplômante ou à la poursuite de leurs études après la 3^e.

La plupart des élèves ont vocation à continuer une formation en **lycée professionnel** ou en **centre de formation d'apprentis (CFA)**.

- Les établissements régionaux d'enseignement adapté (**EREA**) et les lycées d'enseignement adapté (LEA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui accueillent des élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap.

L'orientation et l'affectation vers ces établissements relèvent de la compétence du recteur d'académie. Il peut s'agir d'une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), d'une orientation en cours de la scolarité au collège ou d'une notification de la CDAPH pour les élèves en situation de handicap.

➤ **EMS (Unité d'enseignement d'un établissement médico-social)**

Il existe différents établissements médico-sociaux parmi lesquels :

- **les instituts médico-éducatifs (IME)** : ils accueillent des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle. Ils dispensent des soins et une éducation adaptée. Les cours peuvent avoir lieu dans l'établissement médico-social ou dans un établissement scolaire proche. La prise en charge peut se décliner en internat, en semi-internat ou en temps partagé avec le milieu ordinaire.

Au sein des IME, les sections d'initiation et de première formation professionnelle (**SIPFP**) anciennement instituts médico-professionnel (IMPro) prodiguent des soins et une éducation spéciale, et assurent une formation professionnelle aux jeunes âgés de 14 à 20 ans

présentant une déficience à prédominance intellectuelle, en vue d'une insertion en milieu ordinaire (entreprises, collectivités) ou protégé (au sein d'un établissement et service d'aide par le travail : **ESAT**) ;

- **les instituts d'éducation motrice (IEM)** : ils accueillent des enfants dont le handicap physique restreint de façon importante leur autonomie. Ces établissements mettent également en œuvre une activité d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- **les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)** : ces établissements accueillent des enfants et adolescents dont les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. L'enseignement peut avoir lieu au sein de l'établissement ou en intégration au sein de classes dans un établissement scolaire. La particularité des ITEP est de proposer à la fois un accueil de jour, des services de soins et des enseignements.
- **les instituts d'éducation sensorielle (IES)** : ces établissements accueillent des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans (20 ans selon l'agrément) présentant une déficience visuelle ou auditive..
- **les établissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EPEAP)** : ils accueillent des enfants souffrant d'un polyhandicap (déficience motrice et déficience mentale, troubles moteurs, troubles du comportement, troubles autistiques), entraînant une restriction extrême de leur autonomie.

Les établissements médico-sociaux pour enfants sont financés par l'assurance maladie.

Le site Via Trajectoire aide à trouver un établissement médico-social qui correspond aux critères attendus. Il permet également d'envoyer via le site la notification de décision d'orientation aux établissements de son choix. On peut aussi y suivre l'avancement des demandes.

L'enfant n'est pas obligé de suivre toute sa scolarité en EMS. Il peut ainsi, par exemple, si cela est possible et profitable pour lui, alterner entre un EMS et une classe dans un établissement scolaire, par exemple. Les solutions mixtes sont en effet de plus en plus privilégiées car elles permettent aux enfants/adolescents de s'intégrer avec d'autres élèves et multiplient leurs chances de réintégrer le milieu ordinaire plus tard.

Les frais de transport d'un élève scolarisé dans un établissement médico-social sont inclus dans le prix de journée de l'établissement et donc pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Si le transport est assuré par la famille, les frais de transport lui sont remboursés.

Qu'est-ce qu'un PIA ou PPA ?

Le PIA (projet individualisé d'accompagnement) ou PPA (projet personnalisé d'accompagnement) est la feuille de route des jeunes scolarisés en établissement médico-social ou pris en charge par un service médico-social.

Dans les Itep (instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques) qui scolarisent des jeunes présentant des troubles du comportement, on parle de projet personnalisé d'accompagnement.

Le PIA fixe les méthodes et pratiques pédagogiques ainsi que les accompagnements adaptés à mettre en œuvre par les autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement selon les particularités de l'enfant pris en charge.

Ce projet doit intégrer le PPS (projet personnalisé de scolarisation) qui constitue son volet scolaire ; l'établissement ou le service est tenu de mettre en application les décisions de la [CDAPH](#) (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

➤ L'apprentissage (CFA)

L'apprentissage permet d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme professionnel, technologique ou universitaire, du CAP (certificat d'aptitude professionnelle) au bac + 5.

Le contrat d'apprentissage est un véritable contrat de travail et nécessite la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attribuée par la [CDAPH](#) (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Pour la personne handicapée, il n'existe pas de limite d'âge maximum pour pouvoir souscrire un tel contrat.

Depuis le 1er janvier 2019, tous les CFA ont l'obligation de nommer un référent handicap. Il accueille les apprentis en situation de handicap et les accompagne sur leur lieu d'emploi pendant toute la durée de la formation. Le référent "handicap-formation" de l'Agefiph est le correspondant des référents apprentissage des CFA dans chaque région.

Si l'apprenti ne peut fréquenter le CFA du fait de son handicap, il peut suivre un enseignement à distance (sur autorisation du recteur).

L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN SESSAD

Le SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile) propose des accompagnements médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. L'équipe du SESSAD peut intervenir au sein de l'établissement où est scolarisé l'enfant ou l'adolescent en situation de handicap. Il lui assure ainsi une meilleure inclusion et une plus grande autonomie.

<https://eduscol.education.fr/>

<https://www.onisep.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N57>

<https://trajectoire.sante-ra.fr/Handicap/Accueil>

<https://www.agefiph.fr/>